

L'ouverture vers d'autres horizons : les échanges internationaux d'étudiants

par Marc VERDUSSEN

*Professeur à la Faculté de droit de l'U.C.L.
Secrétaire académique de la Faculté de droit*

Les défis les plus exigeants ne sont-ils pas également les plus captivants ? La possibilité qu'ont les étudiants en droit de l'U.C.L. d'accomplir un semestre dans une autre université est une invitation à relever un pari. Le pari de la distance. Par rapport à ses habitudes quotidiennes ? Assurément. Mais aussi et surtout par rapport à un cursus universitaire qui, réalisé en vase clos, génère le risque d'un repli intellectuel. Or, un tel repli est une menace pour le droit, parce qu'il est constitutif de préjugés dont la société moderne ne s'accommode guère. Les vaniteux et les indifférents n'ont pas leur place dans l'univers du droit. Le juriste se doit d'allier la modestie et la curiosité.

Suivre des enseignements dans une autre Faculté, découvrir un autre ordre juridique, participer à une autre vie universitaire, s'immerger dans un autre tissu collectif, c'est une initiation à la différence. C'est un apprentissage de la relativité. Car, on le sait bien, « chaque système juridique est porteur d'une conception du monde et de la société » ¹.

Par là, il ne s'agit nullement de renoncer à nos spécificités — socioculturelles et donc juridiques —, mais au contraire de mieux les comprendre et, ainsi, de les appréhender avec autonomie et discernement ². En somme, il s'agit d'être libre.

C'est ainsi que, durant le second semestre de l'année académique 2000-2001, 163 étudiants de dernière année en droit — un étudiant sur trois —

¹ F. RIGAUX, *Introduction à la science du droit*, Bruxelles, Éd. Vie Ouvrière, 1974, p. 382.

² Comme l'écrit E. MORIN, « la connaissance pertinente est celle qui est capable de situer toute information dans son contexte, et si possible dans l'ensemble où elle s'inscrit. On peut même dire que la connaissance progresse principalement (...) par capacité à contextualiser et à globaliser » (*La tête bien faite — Repenser la réforme, réformer la pensée*, Paris, Seuil, 1999, p. 16); c'est là « une qualité fondamentale de l'esprit humain qu'il s'agit de développer plutôt que d'atrophier » (p. 17).

iront passer un semestre (de trois à cinq mois) dans 48 universités différentes, réparties dans 18 États ³ et sur 3 continents ⁴.

L'ouverture de la Faculté de droit de l'U.C.L. vers d'autres horizons a démarré il y a une quinzaine d'années, grâce aux initiatives de la Communauté européenne. Cette « ouverture au monde » n'est-elle pas « l'une des traditions les plus constantes en Europe » ⁵? Elle constitue en tout cas un des indices de la profonde mutation que vit l'institution universitaire depuis deux ou trois décennies ⁶.

Les premiers programmes européens en matière d'éducation et de formation ont été adoptés à partir de 1986. Au départ, ces programmes se sont « développés dans diverses directions et sans une véritable structure, ce qui a entraîné un manque de clarté et de transparence » ⁷. L'un de ces programmes concernait plus particulièrement les échanges d'étudiants universitaires, à savoir le programme Erasmus ⁸. La dénomination du programme est significative à souhait : elle souligne que « par enrichissement mutuel, les universités des pays de la Communauté parviendront peut-être à créer ce nouveau réseau du savoir et de l'intelligence dont Erasme reste le symbole » ⁹.

En 1992, le Traité de Maastricht a inséré dans le Traité instituant la Communauté européenne une nouvelle disposition, l'article 126 (devenu l'article 149), entièrement consacré à l'éducation ¹⁰. Cette disposition confie à la Communauté le soin de contribuer au « *développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire,*

³ Allemagne (3), Argentine (1), Autriche (2), Belgique (1), Canada (4), Danemark (1), Espagne (7), États-Unis (2), Finlande (1), France (6), Grande-Bretagne (5), Irlande (1), Italie (7), Norvège (1), Pays-Bas (1), Portugal (2), Suisse (2) et Suède (1).

⁴ Amérique du Nord (6), Amérique du Sud (1) et Europe (41).

⁵ M. DELMAS-MARTY, *Pour un droit commun*, Paris, Seuil, 1994, p. 200. Voy. égal. J. ATTALI, *Pour un modèle européen d'enseignement supérieur*, Rapport au Ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, Paris, mai 1998, p. 27.

⁶ F. OST, « L'université : ce qui a changé depuis 1968 », *Journ. proc.*, 1992, n° 211, pp. 13-16.

⁷ C. KADDOUS, « Éducation, formation professionnelle et jeunesse », in P. LÉGER (dir.), *Commentaire article par article des Traités UE et CE*, Helbing & Lichtenhahn, Dalloz et Bruylant, 2000, pp. 1216-1217.

⁸ Décision 87/327/CEE du Conseil, du 15 juin 1987, portant adoption du programme d'action communautaire Erasmus. Cette décision sera modifiée par la décision 89/663/CEE du 14 décembre 1989.

⁹ M. FLORY, « Le mythe d'Erasme », in *L'Europe et le droit — Mélanges en hommage à Jean Boulouis*, Paris, Dalloz, 1991, p. 263.

¹⁰ Voy. L. BEKEMANS et A. BALODMOS, « Le Traité de Maastricht et l'éducation, la formation professionnelle et la culture », *Revue du Marché unique*, 1993, pp. 99-142; C. FRAZIER, « L'éducation et l'Union européenne », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, 1997, pp. 476-491; K. LENAERTS, « Education in European Community Law after Maastricht », *Common Market Law Review*, 1994, pp. 7-41. Voy. égal. C. FRAZIER, *L'éducation et la Communauté européenne*, Paris, C.N.R.S., 1995.

en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique ». Et de préciser que l'action de la Communauté doit viser notamment « à favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants, y compris en encourageant la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études ». Comme le souligne Marc Fallon, « le principe de subsidiarité reçoit ici une application particulièrement forte » ¹¹.

Cette modification du Traité de Rome, conjuguée à la volonté des autorités communautaires de rationaliser et d'étendre les programmes existants, ont abouti notamment à l'adoption en 1995 du programme Socrates ¹². Celui-ci englobe tous les types et les niveaux d'éducation au sein d'un programme unique de coopération européenne. Il est divisé en plusieurs chapitres, dont le premier concerne l'enseignement supérieur et reprend, pour l'essentiel, les activités entreprises dans le cadre de l'ancien programme Erasmus. La durée de la première phase du programme Socrates a été fixée à cinq ans : du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1999.

L'expérience acquise à la suite de cette première phase a permis, au début de l'année 2000, l'établissement d'une deuxième phase, pour la période allant du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2006 ¹³. Bien évidemment, Erasmus reste une des actions prioritaires prévues par le programme. Elle vise à « renforcer la dimension européenne de l'enseignement supérieur et à encourager la coopération transnationale entre universités ». Actuellement, les activités Erasmus couvrent les 15 États de l'Union européenne, auxquels il convient d'ajouter la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, la Norvège, la Pologne, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie et la Slovénie, ce qui fait un total de 28 États. Chypre, Malte et la Turquie ont entrepris des négociations quant à leur éventuelle participation future. Tant et si bien que « l'Europe des universités » ¹⁴ : elle l'englobe et en annonce les probables développements futurs.

¹¹ M. FALLON, *Droit matériel général des Communautés européennes*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1997, p. 531.

¹² Décision 818/95/CE du Parlement et du Conseil, du 14 mars 1995, établissant le programme d'action communautaire Socrates. Voy. P. MONDON, « Europe et éducation : le programme Socrates », *J.T.D.E.*, 1995, pp. 145-148. Cette décision sera modifiée par la décision 576/98/CE du 23 février 1998.

¹³ Décision 253/2000/CE du Parlement et du Conseil, du 24 janvier 2000, établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire Socrates.

¹⁴ J. PERTEK, « L'Europe des universités », *A.J.D.A.*, 1990, p. 241.



À l'origine, les échanges d'étudiants étaient nécessairement organisés dans le cadre de réseaux interuniversitaires et transnationaux : les Programmes universitaires de coopération (PIC). Chacun d'eux regroupait une dizaine d'universités dans une même discipline. La mise en œuvre du programme Socrates a vu la disparition officielle de ces réseaux. Aujourd'hui, les échanges doivent être prévus, pour chaque université, dans un seul et même Contrat institutionnel (CI) et concrétisés par des conventions particulières conclues entre universités. On est ainsi passé d'un système de partenariats multilatéraux à un conglomerat d'accords bilatéraux.

À l'U.C.L., c'est le Secrétariat à la coopération internationale qui est chargé de la préparation, de la gestion et de la mise à jour du Contrat institutionnel. À cette fin, des « répondants Erasmus » ont été désignés dans chaque faculté; ils sont les interlocuteurs facultaires du Secrétariat.

Dans le cadre de ce Contrat institutionnel, l'U.C.L. bénéficie d'un budget annuel qui lui est octroyé par la Commission européenne afin de faire face aux dépenses inhérentes à l'organisation de la mobilité des étudiants. Ce budget est affecté notamment aux frais administratifs du Secrétariat à la coopération internationale. Il sert également au financement des missions de coordination effectuées par les responsables facultaires (à titre d'exemple, la Faculté de droit a effectué, depuis le début de l'année, cinq missions de coordination, à Genève, Bordeaux, Nice, Vienne et Salamanque). Le renouvellement de ce soutien financier est subordonné à la rédaction d'un rapport final annuel, dont se charge le Secrétariat.

De surcroît, l'U.C.L. bénéficie d'une enveloppe budgétaire spécifique pour lui permettre d'intervenir partiellement dans les frais de mobilité des étudiants. Depuis 1995, cette enveloppe est complétée par des contributions en provenance de la Communauté française.

Comment l'U.C.L. utilise-t-elle ces fonds? Chaque étudiant éligible, sélectionné pour se rendre dans une université située sur le territoire de l'Union européenne, reçoit une allocation de voyage, qui varie selon la distance à parcourir, et — le cas échéant — une allocation pour sa préparation linguistique. De plus, les étudiants dont la situation sociale le réclame peuvent solliciter une allocation supplémentaire de séjour, dont la modulation — entre 250 et 1.400 euros par semestre — est fixée selon un certain nombre de variables. Bien que calculée en fonction de la situation sociale de l'étudiant et de sa famille, l'allocation de séjour ne doit pas pour autant être considérée comme une aide sociale, le plafond au-delà duquel cette allocation n'est pas octroyée étant largement supérieur à celui qui est d'application pour les aides traditionnelles (par exemple, 2.700.000 BEF environ de revenus imposables globalement pour une famille avec deux enfants). L'examen des demandes est opéré, en toute confidentialité, par le Service d'aide aux étu-

dians. Cumulées, ces différentes allocations ne permettent pourtant pas de couvrir l'intégralité des dépenses afférentes aux études à l'étranger : frais de voyage, frais de séjour (logement, nourriture, déplacements, loisirs, etc.) et frais de scolarité (photocopies, syllabus, etc.). Certes, les étudiants sont dispensés de tous frais d'inscription (minerval) dans l'université qui les accueille. Mais, pour le reste, le coût de la vie peut être différent d'un lieu à l'autre. Les étudiants n'y sont d'ailleurs pas toujours attentifs au moment de choisir leur destination.

Dès 1987, la Faculté de droit de l'U.C.L. a entendu permettre à ses étudiants d'effectuer des séjours d'échanges dans le cadre du programme Erasmus. Dans un premier temps, la responsabilité de ces échanges a été assumée par le professeur Joe Verhoeven et ses collègues du Département de droit international, avec la collaboration de Madame Anne Dikenstein. Dans un second temps — et plus précisément depuis 1998 —, cette responsabilité est attachée de plein droit à la fonction de Secrétaire académique de la Faculté. Pour l'exercice de cette responsabilité académique, ce dernier est aujourd'hui assisté par Madame Francine Mercier-Nélisse, responsable administrative des échanges d'étudiants. De surcroît, une Commission des relations extérieures a été constituée; elle est chargée de réfléchir aux grandes orientations de la politique internationale de la Faculté.

En quinze ans, de nombreuses conventions bilatérales ont été signées par la Faculté de droit ou par l'Université elle-même, avec des institutions universitaires couvertes par les programmes européens. Une extension vers certains États d'Europe centrale, comme la Hongrie et la Pologne, est actuellement envisagée.

Mieux encore : des conventions bilatérales ont été conclues — sur le même modèle — avec des institutions non couvertes par ces programmes, en Belgique (K.U.Leuven), en Suisse, en Amérique du Nord et en Amérique du Sud. De plus, des négociations sont en cours avec des universités du Brésil, du Mexique et du Japon. Aujourd'hui comme hier, les étudiants qui effectuent un séjour dans une université non couverte par le programme Socrates ne bénéficient d'aucune allocation financière. Toutefois, ils sont eux aussi dispensés de tous frais d'inscription dans l'université d'accueil. De surcroît, ils peuvent solliciter une aide exceptionnelle de l'Association des anciens diplômés en droit de Louvain (A.D.Lv.).

La Faculté de droit est régulièrement saisie de propositions d'accords par des universités étrangères, spécialement européennes. Toute proposition fait l'objet d'un examen minutieux.

Les conventions d'échanges d'étudiants reposent sur le principe de la réciprocité. Chaque partie contractante s'engage à accueillir un nombre déterminé d'étudiants en provenance de l'autre université (généralement de un à



six). Le nombre d'étudiants prévu de part et d'autre n'est pas nécessairement identique, dans la mesure où certains de nos partenaires préfèrent que le séjour de leur(s) étudiant(s) s'étende sur une année académique complète. Par ailleurs, les conventions peuvent également prévoir des échanges réciproques de professeurs, en vue de missions d'enseignement, pour des périodes de une à huit semaines. C'est ainsi qu'en 2000-2001, des échanges de professeurs sont prévus, dans ce cadre, avec cinq universités (Baton Rouge, Florence, Ottawa, Oviedo et Valencia).

Chaque année, au mois de mai, les étudiants inscrits en deuxième licence ont la possibilité d'introduire une candidature à un échange pour l'année suivante. À cette fin, une note d'informations et une brochure — intitulée « *Échanges internationaux Socrates-Erasmus. Nos universités partenaires* » — leur sont remises. La sélection est effectuée au début du mois de juillet. Dans la limite des places disponibles pour chaque destination, elle est réalisée sur la base des critères suivants : la ou les préférences exprimées par le candidat ; ses résultats académiques antérieurs ; ses motivations ; ses aptitudes linguistiques. Si l'étudiant n'a pas satisfait en juillet à l'ensemble des épreuves de la deuxième licence, il peut éventuellement être retenu à titre provisoire, sous réserve de passer avec fruit la session de septembre. De surcroît, il arrive que des étudiants non retenus en juillet soient en mesure d'être « repêchés » en septembre, ce qui suppose que toutes les destinations n'aient pas été attribuées.

Les étudiants retenus effectuent leur séjour dans le courant du second semestre de l'année où ils sont inscrits en troisième licence. Ils doivent nécessairement s'adapter au calendrier de l'université qui les accueille. Les premiers s'envolent — au Canada et aux États-Unis notamment — au début du mois de janvier. Ils nous reviennent dès les premiers jours de mai. Les derniers partent en avril — aux Pays-Bas, en Suisse et en Allemagne — et ne sont de retour qu'aux mois d'été.

Une fois sur place, l'étudiant est tenu de participer avec fruit à l'équivalent de quatre cours optionnels inscrits au programme de la troisième licence en droit. Le portefeuille de cours qu'il choisit de suivre dans l'université d'accueil doit préalablement être approuvé, à la Faculté de droit, par le responsable académique des échanges d'étudiants. Un système E.C.T.S. (*European Credits Transfer System*) a été élaboré par la Commission européenne qui permet de mesurer et de comparer, sous la forme d'une valeur affectée à chaque cours, le volume de travail que l'étudiant est supposé fournir pour les différents cours qu'il suit dans l'université d'accueil. De la sorte, la période accomplie dans celle-ci est intégrée au cursus de l'étudiant et, à ce titre, fait l'objet d'une reconnaissance académique complète, ce qui garantit à l'étudiant que son séjour n'allongera pas la durée normale de ses



études. Toutefois, les notes obtenues dans l'université d'accueil étant attribuées selon le mode d'évaluation en usage dans celle-ci, elles doivent généralement faire l'objet d'une conversion sur 20 points, selon le mode de notation pratiqué à l'U.C.L.

Sur les 44 universités partenaires, seules les universités françaises (Bordeaux, Dijon, Nice, Paris et Poitiers), québécoises (Laval, Montréal et Sherbrooke) et l'Université de Genève usent du français comme langue véhiculaire. Il convient d'y ajouter l'Université d'Ottawa, qui est le plus grand établissement universitaire bilingue en Amérique du Nord et où nos étudiants peuvent opter pour des cours en français ou en anglais, voire les deux (panachage). Pour ce qui concerne les autres universités, l'enseignement est dispensé dans au moins une des langues suivantes : l'anglais, l'espagnol, l'allemand, l'italien, le portugais et le néerlandais. Les étudiants séjournant dans une université du Nord de l'Europe (Copenhague, Helsinki et Uppsala) ont la possibilité d'y suivre des cours en anglais. À l'Université d'Utrecht, les cours sont donnés en néerlandais et en anglais.

Cela étant, les aptitudes linguistiques des étudiants ne font l'objet d'aucun contrôle préalable, ni au moment de la sélection ni lors du départ. Se fondant sur une relation de confiance avec les étudiants, la Faculté de droit entend miser sur leur capacité à prendre pleinement en charge leur séjour et veut ainsi contribuer à leur responsabilisation.

Dans le même ordre de préoccupations, c'est aux étudiants eux-mêmes qu'il incombe de réserver leur logement et, à cet effet, de prendre personnellement les contacts nécessaires, de préférence avant le départ. Dans la plupart des universités, il existe un service administratif chargé d'aider les étudiants, notamment étrangers, à trouver un logement.

Les étudiants en droit représentent aujourd'hui près d'un quart de l'ensemble des étudiants de l'U.C.L. qui partent en échange. C'est ainsi qu'en 1999, 34, 3 % des diplômés en droit (142 étudiants) ont effectué un séjour dans une autre université : 116 dans un État couvert par le programme Socrates, 6 à la Katholieke Universiteit Leuven et 20 en Suisse, au Canada et aux États-Unis.

Comment jugent-ils leur séjour d'études à l'extérieur ? Leur enthousiasme est incontestable. Sur une échelle de 1 (séjour extrêmement profitable) à 5 (séjour pas profitable du tout), les évaluations se répartissent de la manière suivante ¹⁵. Sur le plan universitaire : 1 = 32 % ; 2 = 40 % ; 3 = 22 % ; 4 = 6 % ; 5 = 0 %. Sur le plan personnel : 1 = 86 % ; 2 = 13 % ; 3 = 1 % ; 4

¹⁵ Extrapolation à partir de données recueillies par le Secrétariat à la coopération internationale, sur la base des rapports d'évaluation des étudiants partis en Erasmus durant les années académiques 1996-1997 et 1998-1999.

= 0 % ; 5 = 0 %. La grande majorité des problèmes rencontrés — quand il y en a — se situent au niveau organisationnel (structures d'accueil déficientes, lourdeur ou insuffisance de l'encadrement administratif, difficultés de logement, manque de coordination entre universités partenaires, etc.).

Par ailleurs, de nombreux étudiants regrettent que le séjour ne puisse s'étendre sur une plus longue période. Cette frustration est compréhensible. C'est la raison pour laquelle, dans les prochaines années, certaines conventions bilatérales seront amendées pour donner aux étudiants qui le souhaitent la possibilité de réaliser sur place, non plus un semestre, mais une année académique complète. La réforme des programmes de la licence en droit le permet désormais. Une première tentative sera réalisée avec l'Université *Complutense* de Madrid durant l'année académique 2001-2002.

